



Arrêt

**n° 189 739 du 13 juillet 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique tanguiéta par votre père et Mewibo par votre mère. Vous êtes née à Ouesse le 1er août 1988.

Vous êtes mariée civilement à [J. B.] et vous êtes catholique. Vous dites ne pas avoir été membre ou sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

Selon vos dernières déclarations faites à l'Office des étrangers, vous invoquez les faits suivants :

Vous dites être mariée depuis deux ans à [J. B.]. Ce dernier est militaire et a deux autres femmes qui vivent également avec vous : [P.], la première femme et [A.] la troisième. Vous racontez que [P.] a fait « gri-gri » pour que votre mari se comporte mal avec vous et [A.]. Vous expliquez qu'il était violent et qu'il ne vous donnait pas à manger régulièrement. Vous dites également être tombée six fois enceinte, mais expliquez qu'il vous a obligée à avorter à chaque fois car vous avez déjà deux enfants nés de précédentes relations et que lui-même en a sept avec d'autres femmes. Vous ajoutez qu'il y a un an, il vous a obligée à subir une intervention chirurgicale « pour que l'on me coupe à l'intérieur du vagin ». Lors de votre séjour à l'hôpital, vous faites appel au syndicat médical qui convoque votre mari à plusieurs reprises, mais il ne se présente pas aux convocations. Le 14 février 2014, vous profitez d'une visite de votre mari chez ses parents pour aller vous réfugier chez votre soeur, mais votre mari vient vous y chercher et vous ramène chez lui. Aussi, vous dites que votre mari a réussi à vous contacter en Belgique et qu'il vous a menacée de mort en cas de retour au Bénin.

Enfin, vous affirmez ne pas avoir de craintes par rapport à vos autorités, à d'autres concitoyens et vous n'invoquez pas d'autres problèmes au Bénin.

Le 30 avril 2017, vous quittez légalement Cotonou par avion munie de votre passeport et d'un visa Schengen (valable du 13 avril au 13 mai 2017). Le 1er mai 2017, vous arrivez en Belgique. Vous êtes contrôlée à l'aéroport par la police belge qui décide de vous placer en centre fermé. Le 4 mai 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Tout d'abord, le Commissariat général considère l'analphabétisme et la méconnaissance du français que vous invoquez comme non crédibles.

Le 17 mai 2017, vous êtes entendue par le Commissariat général. Une fois les explications concernant le déroulement de l'audition terminées, vous expliquez que vous ne voulez pas continuer l'audition sans la présence d'un interprète (cf. rapport d'audition I du 17 mai 2017 p.3). Après vérification, l'officier de protection constate que vous aviez effectivement formulé cette demande (cf. dossier administratif, annexe 25) et décide dès lors de mettre un terme à l'audition.

Le 16 juin 2017, vous êtes à nouveau entendue par le Commissariat général. Avant de commencer l'audition, l'officier de protection vous explique que le Commissariat général a mené des recherches quant à la langue pour laquelle vous demandez un interprète. Il vous informe qu'il ressort de ses recherches que cette langue ne semble pas exister. Aussi, il vous rappelle que vous avez été capable de répondre au questionnaire de l'Office des étrangers en français, que vous y avez utilisé des constructions de phrases complexes avec notamment du conditionnel, du subjonctif et des mots de vocabulaire spécifiques sans l'aide d'un interprète. Il vous est ensuite expliqué que le Commissariat général considère dès lors que vous êtes capable de faire l'audition en français (cf. rapport d'audition II du 16 juin 2017 p.2). Vous refusez et dites à nouveau que vous voulez un interprète maîtrisant le mewibo. Devant votre refus et afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu de problème de retranscription au moment où vous avez sollicité un interprète, l'officier de protection vous demande de bien vouloir écrire le nom de la langue pour laquelle vous demandez un interprète. Vous refusez et dites que vous ne savez ni lire ni écrire et vous expliquez que vous avez payé quelqu'un pour faire les démarches administratives pour votre visa car vous n'en êtes pas capable (cf. rapport d'audition II p.2). Cependant, le Commissariat général relève que vous avez un profil Facebook et que vous vous y exprimez en français (cf. rapport d'audition II p.3).

Confrontée au fait que cet élément contredit vos déclarations au sujet du fait que vous ne savez pas lire et écrire, mais aussi quant au fait que vous avez une connaissance de la langue française, vous vous

contentez de répondre qu'il ne s'agit pas de votre profil Facebook (cf. idem). L'officier de protection relève alors que votre nom est bien indiqué sur le profil Facebook, vous fait remarquer que la cicatrice que vous avez sur la joue est bien visible sur les photos et qu'il semble donc vraisemblable qu'il s'agisse bien de votre compte. Vous contredisez ensuite vos propres déclarations en affirmant qu'il s'agit bien de votre compte Facebook et vous vous limitez à dire que c'est votre frère qui gère ce compte (cf. idem). Vos déclarations de nature évolutives et contradictoires à ce sujet n'ont pas convaincu le Commissariat général du fait que vous ne savez pas parler français ni lire ni écrire.

Ajoutons à cela que dans le but de réaffirmer que vous ne savez ni lire ni écrire, vous déclarez que vous avez dû vous faire aider pour les démarches administratives relatives à votre demande de visa, mais aussi que vous devez vous faire aider lorsque vous recevez des messages sur votre téléphone mobile (cf. rapport d'audition II p.4). Cependant vous n'apportez aucun élément objectif pour étayer vos propos à ce sujet (cf. rapport d'audition p.4-5). De plus, le Commissariat général constate que lorsque vous proposez à l'Officier de protection d'appeler la personne qui traduit vos messages, vous n'avez eu aucune difficulté pour utiliser votre téléphone portable et chercher le nom de cette personne dans le répertoire. Il vous a ensuite demandé à deux reprises d'expliquer comment vous faisiez pour rechercher un nom du répertoire de votre téléphone alors que vous vous dites analphabète, mais vous n'avez pas répondu (cf. rapport d'audition II p.4). Le Commissariat général considère que cette situation invraisemblable cumulée avec votre incapacité à fournir des explications à ce sujet confirment à nouveau l'invraisemblance de vos déclarations quant à votre analphabétisme.

En conclusion, bien que vous déclariez à de nombreuses reprises ne pas pouvoir faire l'audition en français sans la présence d'un interprète (cf. rapports d'auditions I et II), le Commissariat général rappelle que vous avez été capable de vous exprimer en français à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), que vous vous êtes également exprimée en français pour dire que vous vouliez un interprète lors de la première audition (cf. rapport d'audition I), que vous vous êtes à nouveau exprimée en français pendant presque une heure lors de la seconde audition (cf. rapport d'audition II), que votre profil Facebook est en français, que vous y suivez des dizaines de groupes francophones, mais aussi que vos amis Facebook s'adressent à vous en français et que vous répondez en français (cf. informations sur le pays, document.1).

L'ensemble des éléments repris ci-dessus pousse le Commissariat général à considérer le fait que vous êtes analphabète comme non crédible, mais aussi que votre connaissance du français est suffisante pour que vous puissiez être interrogée en français par le Commissariat général.

Partant, le Commissariat général considère votre attitude consistant à refuser de faire l'audition en français comme un manque de collaboration de votre part et ce d'autant qu'il vous a été demandé si vous parliez d'autres langues dans lesquelles le Commissariat général pourrait vous entendre et que vous n'avez pas répondu à la question (cf. rapport d'audition p.2). Le Commissariat général souligne ici qu'il vous a été demandé à de nombreuses reprises d'accepter de répondre aux questions de l'audition afin de pouvoir vous entendre et de comprendre les craintes qui vous empêchent de retourner au Bénin (cf. rapport d'audition II p.2, 3, 4, 5, 6 et 7). Les conséquences de votre refus vous ont aussi clairement été indiquées (cf. rapport d'audition II p.3). Nonobstant, vous n'avez pas donné de suite favorable aux nombreuses requêtes de l'officier de protection (cf. rapport d'audition II p.2, 3, 4, 5, 6 et 7).

Selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié: " [...]195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examineur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. 196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. [...] 205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit: a) Le demandeur doit: i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits. ii) S'efforcer d'apporter à l'appui de ses affirmations tous les éléments de preuve dont il dispose et expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve. Si besoin est, il doit s'efforcer de fournir des éléments de preuve supplémentaires. iii) Donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées."(UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.62, 63, 65 et 66).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution

au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 51/4 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), « [...] de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; [...] de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause [...] » (requête, p. 4). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « [...] de réformer et au besoin d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier au CGRA pour examen » (requête, p. 12).

4. Discussion

4.1 La requérante, de nationalité béninoise, invoque à l'appui de sa demande d'asile une crainte à l'égard de son mari en raison des mauvais traitements que ce dernier lui infligeait.

4.2 La partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la requérante en raison de son manque de collaboration. Tout d'abord, la partie défenderesse rappelle que, lors de l'audition du 17 mai 2017, l'Officier de protection a mis un terme à l'audition en prenant connaissance du fait que la requérante avait requis l'assistance d'un interprète dans son 'annexe 25'. Elle rappelle également que, lors de l'audition du 16 juin 2017, l'Officier de protection, d'une part, a expliqué à la requérante que, d'après ses recherches, la langue pour laquelle elle sollicite un interprète ne semble pas exister et, d'autre part, au vu des réponses données par la requérante dans son questionnaire à l'Office des étrangers, a considéré que la requérante était capable de faire l'audition en français, ce à quoi cette dernière s'est opposée. Ensuite, elle développe longuement les raisons pour lesquelles elle pense que la requérante maîtrise la langue française bien mieux que ce qu'elle ne veut l'admettre. Enfin, elle conclut que la requérante a une connaissance suffisante de la langue française pour être auditionnée en français par ses services et estime en conséquence que l'attitude de la requérante constitue un manque de collaboration de sa part. Dès lors, elle considère être dans l'impossibilité de se prononcer sur la réalité des craintes alléguées.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle relève d'abord que la requérante a spécifiquement requis un interprète maîtrisant la langue Tangita Mewbido dans son 'annexe 25'. Elle rappelle ensuite la portée de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

A cet égard, elle constate en substance que, en violation de cet article, la partie défenderesse n'a ni précisé dans la convocation à la seconde audition que la requérante pouvait se faire accompagner de son propre interprète, ni proposé à la requérante, celle-ci s'étant présentée à sa seconde audition sans interprète vu qu'elle n'y avait pas été conviée, de rédiger une déposition écrite.

4.4 Le Conseil note ainsi que le débat entre les parties porte principalement sur la présence d'une irrégularité substantielle entachant la procédure eu égard à l'absence d'un interprète en langue Tangita Mewbido lors des auditions de la requérante par les services de la partie défenderesse alors que celle-ci avait sollicité l'assistance d'un interprète dès l'introduction de sa demande d'asile et a toujours déclaré qu'elle ne maîtrisait pas suffisamment la langue française.

4.5 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« § 1^{er} L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2 L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3 Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, est applicable.».

4.6 En l'espèce, la lecture du dossier administratif laisse clairement apparaître que lorsqu'elle a introduit sa demande d'asile en date du 3 mai 2017, la requérante a sollicité l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue Tangita Mewbido (Dossier administratif, pièce 17 – 'Annexe 25').

4.7 Dans sa décision, la partie défenderesse reconnaît expressément cet état de fait mais avance ne pas avoir trouvé trace de l'existence de cette langue et estime que les connaissances de la requérante en français sont suffisantes pour faire l'audition dans cette langue.

4.8 Pour sa part, le Conseil observe, à la lecture des déclarations de la requérante telles que consignées dans les rapports d'audition des 17 mai et 16 juin 2017, qu'à de très nombreuses reprises lors de ces auditions, la requérante a expliqué avoir besoin d'un interprète.

4.9 Ainsi, en dépit des considérations – tout aussi interpellantes soient-elles – développées par la partie défenderesse relatives à la connaissance suffisante que semble avoir la requérante du français, rien ne permet au Conseil, en l'état actuel du dossier et dès lors que la requérante a toujours affirmé, lors de ses auditions, ne pouvoir s'exprimer qu'en langue Tangita Mewbido, d'affirmer que la partie requérante aurait effectivement eu une compréhension suffisante des questions qui lui ont été posées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse et qu'elle aurait pu se faire comprendre de manière appropriée.

4.10 Si aucun grief ne peut être formulé à l'égard de la partie défenderesse quant au fait de ne pas avoir pu trouver l'interprète dont l'assistance avait été requise par la requérante, le Conseil juge en revanche inapproprié le choix procédural opéré par la partie défenderesse qui a décidé de soumettre la requérante à une seconde audition classique sans interprète et de poursuivre cette audition en dépit de l'opposition exprimée par la requérante au cours de celle-ci, sans que lui soit proposé d'établir une déposition écrite de son récit d'asile.

4.11 Le Conseil considère à cet égard que la partie défenderesse devait avoir égard au prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, lequel dispose :

« § 1^{er} Si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi, le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète.

§ 2. Le Commissaire général ou son délégué tient compte de la situation spécifique du demandeur d'asile lors de la désignation de l'interprète chargé de l'assister pendant l'audition.

§ 3. S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition.

Si, dans le cas visé à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile ne se fait pas accompagner par un interprète, le Commissaire général ou un de ses adjoints peut rendre une décision sans que le candidat réfugié soit entendu pour autant que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si le demandeur d'asile ne peut ou ne veut rédiger cette déposition écrite, le Commissaire général statuera valablement sur base des éléments en sa possession.

§ 4. A tout moment de la procédure au Commissariat général, le demandeur d'asile peut décider de ne plus faire appel à un interprète et renoncer à l'assistance de tout interprète mis à sa disposition par le Commissaire général ou son délégué. Dans ce cas, la langue de l'examen de la demande d'asile reste celle déterminée par le Ministre ou son délégué, conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 3, de la loi. Cette décision du demandeur d'asile est consignée dans les notes d'audition. »

4.12 Ainsi, plutôt que d'imposer à la requérante une audition dans une langue dont la partie défenderesse n'est pas certaine qu'elle la maîtrise suffisamment que pour bien se faire comprendre et de se baser sur les éléments qui y sont contenus pour prendre sa décision, elle aurait dû, dans un souci de bonne administration, faire usage des garanties procédurales mises à sa disposition par le législateur en proposant à la requérante de venir accompagnée de son propre interprète dans la convocation à sa seconde audition – ce qui n'est pas le cas au vu de la convocation figurant au dossier administratif - ou encore en lui offrant la possibilité de rédiger une déposition écrite, tout en l'informant du fait qu'à défaut d'une telle déposition, elle statuerait valablement sur la base des éléments en sa possession.

4.13 Par conséquent, en ayant entendu la requérante dans une langue dont il n'est pas démontré avec un degré suffisant de certitude qu'elle la maîtrise suffisamment, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer lui-même, vu notamment les conditions procédurales particulières dans lesquelles il est saisi et amené à devoir se prononcer.

4.14 Conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide dès lors d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à une instruction de la demande d'asile de la partie requérante dont les conclusions peuvent, le cas échéant, être valablement opposées à cette dernière.

Dans la perspective d'une nouvelle audition, et devant le constat de l'impossibilité pour la partie défenderesse de procurer à la requérante un interprète dans la langue dans laquelle elle souhaite s'exprimer, le Conseil invite tout particulièrement la partie requérante – dont le conseil soutient à l'audience qu'il n'a pas lu le passage de l'ordonnance de convocation du 6 juillet 2017 lui envoyée par le Conseil, lequel figurait pourtant en gras et en surligné dans ladite ordonnance, l'invitant à venir à l'audience au Conseil accompagnée d'une personne de confiance qui pourra l'assister en traduisant fidèlement ses propos – à effectuer des démarches afin de trouver une personne de confiance qui pourra l'assister dans la traduction de ses paroles, la requérante ayant elle-même (en français) indiqué lors de son audition du 16 juin 2017 (page 5) qu'elle connaissait quelqu'un capable de lui servir d'interprète.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 juin 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN